

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-28 : Compétence Environnement \_ Gestion des déchèteries communautaires \_ Fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle \_ Choix des prestataires

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries présentes sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la CCEPPG a l'obligation de mettre à disposition des agents de déchèteries des vêtements et des équipements de protection individuelle de travail appropriés ;

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER les offres économiquement les plus avantageuses suivantes, portant sur la fourniture de vêtements de protection individuelle adaptés :

- avec l'entreprise LYRECO France SAS, sise Rue Alphonse Terroir – 59770 MARLY, pour un montant de 880,50 € HT, soit 1 056,60 € TTC ;
- avec l'entreprise PROLIANS, sise 52 Cours du Berteuil – 84600 VALREAS, pour un montant de 867,85 € HT, soit 1 041,42 € TTC.

**Article 2** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 3** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 5 avril 2022

Le Président,  
Patrick ADRIEN

